

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 21 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un juillet à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Josette MOREAU, Maire.

Sont présents :

MM. LEGRAND P. / MARQUET S./ VILLEJOUBERT B / TIXIER Michel / MOREAU.J
/DURUDAUD A / BLONDEAU C/ALEONARD E/ GIRAUD P/ GRANDPRAT M/ DUBOIS
A.

Madame Sandrine MARQUET a été nommée secrétaire de séance.

Le début de la séance débute à 20 H 35 sous la présidence de Josette MOREAU.

● **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 30 JUIN 2023**

Madame le Maire donne lecture aux conseillers du compte rendu portant sur la :

Motion relative à la lutte contre la pollution des emballages plastiques
Motion relative à la création d'une consigne pour le recyclage de bouteilles – Motion d'opposition

Délibération sur la redevance d'occupation du domaine public 2023 par orange
Délibération sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 01 01 2024
Décision modificative n°1 du budget principal 2023 – Section investissement
Délibération sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour –
Modification du périmètre d'intervention
Délibération approuvant la convention de participation financière aux frais de scolarité pour les communes extérieures pour l'école de « Le Grand-Bourg »

Signature du registre des délibérations du 30 juin 2023

Madame le Maire passe au premier point à aborder de la convocation :

Objet : DÉLIBÉRATION PROROGÉANT LE DÉLAI DE LA PROCÉDURE DES CONCESSIONS, AVANT REPRISE, DES SÉPULTURES SANS ACTE DE CONCESSIONS RELEVANT DU TERRAIN COMMUN

Le conseil municipal de la commune d'Aulon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 août 2022 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} juillet 2023

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai

réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 1^{er} juillet 2023

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de fixer un tarif préférentiel au m² occupé.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

Article premier : De proroger le délai initialement fixé au 1^{er} juillet 2023 et laisser aux familles jusqu'au 30 novembre 2023 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint ;

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée trentenaire et de fixer le prix de 1 € (un euro) le m² occupé.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Mme. Le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 12 août 2022 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nombre de VOIX totale : 11

Oui : 11

Madame le Maire passe aux questions et informations diverses :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES ABORDÉES

Situation communale : tour de table

Madame le Maire remercie l'Assemblée de leur participation.

La fin de la séance est déclarée à 21 h 10

Josette MOREAU,
Le Maire